

ADEREST

Association pour le Développement des Etudes et Recherches Epidémiologiques sur la Santé et le Travail

REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de l'association, le conseil d'administration a établi le règlement intérieur suivant :

Titre premier : Sièges

Article 1 : Par décision du conseil d'administration en date du 21 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts, le siège de l'association a été fixé à :

INSERM U 687 – 14 rue du Val d'Osne - 94415 Saint Maurice cedex

Titre 2 : Membres

Article 2 : L'article 5 des statuts est précisé comme suit :

- la qualité de membre fondateur est compatible avec celle de membre actif, de membre bienfaiteur ou de membre d'honneur.
- La qualité de membre bienfaiteur donne les mêmes droits que celle de membre actif.
- La qualité de Président d'honneur ouvre le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration à titre de conseil mais sans droit de vote.

Article 3 : L'article 7 des statuts est précisé comme suit :

- le montant des cotisations des membres actifs est proposé chaque année par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui en décide.
- la qualité de membre bienfaiteur peut être attribuée à toute personne physique ou morale acquittant une cotisation annuelle d'au moins cinq fois la cotisation de membre actif.
- Le versement de la cotisation ne dispense pas les membres du versement des frais inhérents à certaines activités comme les colloques. La participation à ces activités peut être ouverte aux non-membres de l'association au prix d'un supplément de droit représentant au moins deux fois la cotisation d'un membre actif, supplément qui sera reversé par l'organisateur de l'activité au trésorier de l'association à laquelle il revient de droit.



Titre 3 : Elections

Article 4 : l'article 9 des statuts stipule que « ... le conseil d'administration doit comprendre au moins un médecin du travail, un universitaire en médecine du travail, un médecin inspecteur du travail, un chercheur d'un organisme public de recherche ».

Au cas où cette clause ne pourrait être respectée que par l'élection d'un membre de l'association correspondant à la fonction, il serait procédé à un scrutin séparé pour ce poste auquel ne pourraient être candidats que les membres ainsi définis. L'autre poste à pourvoir resterait ouvert à toutes les candidatures, y compris à celles de personnes n'entrant dans aucune des catégories ci-dessus précisées.

Si aucune candidature ne s'était portée sur ce poste spécifique, le poste à pourvoir resterait vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil d'administration.

Article 5 : Les élections ont lieu par correspondance au scrutin secret à un tour. Deux mois avant l'assemblée générale, le bureau constate les vacances et les postes à pourvoir. Il propose à l'ensemble des membres de faire acte de candidature au plus tard un mois avant l'assemblée générale.

Dans le cas général, le renouvellement porte sur deux postes de conseiller. Les conseillers sortants ne peuvent se représenter que si c'était leur premier mandat. Le matériel de vote est adressé à l'ensemble des membres au moins quinze jours avant l'assemblée générale. Il comporte :

- un bulletin de vote énumérant la liste des candidats par ordre alphabétique, sur lequel l'électeur désigne son choix en rayant les noms qui ne lui conviennent pas
- une enveloppe de petit format destinée à contenir le bulletin de vote,
- une enveloppe d'expédition qui contiendra exclusivement la première enveloppe. L'enveloppe d'expédition comporte l'adresse de retour et la mention « vote pour le conseil d'administration ». les votants doivent indiquer au dos de cette enveloppe leurs nom et prénom et apposer leur signature.

Cette enveloppe sera obligatoirement cachetée et ne sera ouverte que lors du dépouillement du scrutin,

- Les instructions pour le vote et, le cas échéant, un texte de présentation ou les professions de fois des candidats.

Le vote est clos au plus tard 24 heures avant la date de l'assemblée générale. Les opérations de dépouillement sont assurées par le conseil d'administration. Lors du dépouillement ne sont comptés comme validés que les bulletins de vote qui ne comportent aucun signe de reconnaissance, qui ne comportent aucun nom ajouté et qui ne comptent au plus comme candidats non rayés que le nombre de postes à pourvoir.

A l'issue du dépouillement, seront élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, c'est le candidat le plus ancien dans l'association qui est élu.

Article 6 : Dans le cas particulier envisagé à l'article 4, le bureau propose des candidatures séparées pour le poste imposant des caractéristiques particulières.

Il y aura un seul bulletin de vote, mais avec un dépouillement séparé pour le poste spécifique et non spécifique. S'il y a deux candidats « spécifiques » au poste spécifique, celui qui est en deuxième position peut être élu sur le poste « non spécifique » s'il obtient plus de voix que chacune des candidats au poste non spécifique.



Autre cas particulier : en cas de vacance en cours d'année, le conseil peut coopter un membre au poste devenu libre jusqu'à la date du prochain renouvellement du conseil d'administration. Lors de ce renouvellement il est alors procédé simultanément au remplacement des deux membres sortant (situation standard) et au remplacement définitif du poste rendu vacant en cours de mandat. L'administrateur provisoire peut se présenter aux suffrages des adhérents. Dans un tel cas de figure, il y a donc trois postes à pourvoir lors de l'élection concernée. C'est le candidat qui a obtenu le moins de voix qui occupe le poste rendu libre par vacance et ceci pour la durée du mandat qui restait à courir sur ce poste.

Titre 4 : Fonctionnement du conseil et du bureau

Article 7 : Conformément à l'article 10 des statuts, le conseil élit en son sein le bureau. Il est évident que cette élection se renouvelle à chaque renouvellement du conseil d'administration. Ce n'est que parce que les membres du bureau sont rééligibles que leurs fonctions peuvent durer aussi longtemps que leur mandat d'administrateur.

Titre 5 : Colloques et conseil scientifique

Article 8 : L'activité principale de l'association est l'organisation de colloques scientifiques. Conformément à ses buts, ces colloques doivent être l'occasion de confronter techniques et pratiques des diverses composantes de l'épidémiologie en santé au travail.

L'organisation matérielle de ces réunions est confiée à un ou plusieurs membres de l'association en sorte que les lieux choisis traduisent la diversité géographique des adhérents. La plus grande autonomie est laissée aux organisateurs, en collaboration étroite avec le bureau qui peut déléguer plus spécialement l'un de ses membres pour assurer la liaison avec le conseil d'administration.

Article 9 : sur le plan financier, les organisateurs locaux doivent assurer l'équilibre de leur budget, mais bénéficie d'une avance de trésorerie de la part de l'association, avance remboursable en fin d'exercice, pour servir aux suivants, mais pouvant aussi, en cas d'imprévus, combler un déficit. S'il y a des excédents financiers, ceux-ci servent en premier lieu à alimenter le fonds de roulement. Ils peuvent aussi servir, sur décision du bureau, à faciliter la participation au colloque d'étudiants ou d'invités selon les opportunités.

Article 10 : Sur le plan scientifique, les colloques sont administrés par un conseil scientifique. Le conseil scientifique est déterminé par le conseil d'administration qui en confie la présidence à une personnalité compétente.

Les membres du conseil d'administration sont membres de droit du conseil scientifique ainsi que les présidents du conseil scientifique et du comité d'organisation du précédent colloque.

Le conseil scientifique propose les thèmes des sessions, les sujets et les auteurs des communications invitées, les thèmes et les animateurs des ateliers. Il lance l'appel aux communications, fait l'évaluation des résumés soumis et fixe le programme définitif.